

Département de l'Hérault

Mairie de Saint-Martin-de-Londres

34380



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 18

Votants : 21

Présents : Gérard BRUNEL, Luc MAUREL, Dominique POUDEVIGNE, Christophe LACROIX, Corinne COBOS, Bernard MAZEL, Jean-Pierre CAMPANA, Sandrine BANAL, Christophe CUFFY, Séverine LEBAS, Denis REYNARD, Nelly GOHIER, Marianne ALBERTINI, Catherine CHALIER-BRUNEL, Michel PRUNET, Benoît JOUANDON, Emeline SEBERT, Joël VEILLET.

Absents : Guy GINER-LACROIX a donné procuration à Christophe CUFFY.
Cédric ROECKEL a donné procuration à Dominique POUDEVIGNE.
Michel GUICHE a donné procuration à Séverine LEBAS.

Emmanuel DUPIN, absent sans procuration.

Bénédicte PIVOT, absente sans procuration.

Secrétaire de séance : Christophe CUFFY

Le quorum est atteint, la séance s'ouvre à 18h40.

Il est procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil municipal. Madame Sandrine BANAL a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2025**
2. **Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L. 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020)**
3. **Administration générale**
 - a. Adoption du règlement d'utilisation de la salle du Bicentenaire
 - b. Mise en place de tarifs en cas de dégradation des salles communales
4. **Intercommunalité**
 - a. Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup : Proposition d'un accord local
5. **Ressources humaines**
 - a. Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34)
 - b. Adhésion à la mission secrétaire général(e) de mairie itinérant(e)
 - c. RIFSEEP : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) aux cadres d'emploi des filières administrative et technique
6. **Urbanisme**
 - a. PLU – Modification n°1 - Délibération de décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale.
7. **Finances**
 - a. Adoption du Compte financier unique 2024
 - b. Budget principal : résultat d'exécution du budget 2024 et affectation du résultat 2025
 - c. Vote des taux d'imposition 2025
 - d. Vote du budget primitif 2025
 - e. Attribution des subventions de fonctionnement aux organismes publics
 - f. Attribution de subventions aux associations
8. **Questions d'actualité**

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2025**

Monsieur le maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal du 30 janvier 2025.

Pas de remarque.

Vote : 3 abstentions (GOHIER/JOUANDON/SEBERT). 18 POUR.

Le procès-verbal est approuvé par 18 voix pour et 3 abstentions (MMES GOHIER, SEBERT et M. JOUANDON)

2. **Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L. 2122-22 du CGCT – délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020)**

Monsieur le Maire indique que les travaux de la salle du Bicentenaire pour un coût HT de 935 122,48 € en phase projet (coût initial).

A l'issue des différents avenants dans les 5 lots, le coût HT s'élève à 1 027 070 € (soit 6,33% d'augmentation).

Le Conseil municipal

- **PREND ACTE** de cette communication.

3. **Administration générale**

a. Adoption du règlement d'utilisation de la salle du Bicentenaire

Le point est ajourné.

b. Mise en place de tarifs en cas de dégradation des salles communales

Exposé

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, il n'y avait pas de tarifs précis sur des éventuelles dégradations. Il est donc proposé une grille de tarifs sur l'ensemble du matériel mis à leur disposition, cette grille devra être réévaluée chaque année en fonction de l'augmentation des matériaux et de la vétusté.

Mme Corinne COBOS propose de donner à titre indicatif le prix du matériel dégradé et ensuite appliquer le tarif réel du remplacement.

M. Michel PRUNET n'est pas d'accord quant à l'affichage des tarifs estimant que le document serait trop lourd et propose d'appliquer systématiquement le prix de remplacement.

M le Maire précise que cette grille servira de base et a pour objectif un rôle pédagogique.

Délibéré

Avec la mise en service de la salle du Bicentenaire, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la mise en application d'une grille tarifaire en cas de dégradation des salles communales et leurs équipements.

Selon les dégradations, la commune fera établir un devis estimatif auprès de professionnels. Les tarifs proposés sont donc à titre indicatif afin de sensibiliser les utilisateurs et qu'ils veillent au respect des équipements et matériels mis à leur disposition.

Objet de la dégradation	Tarif appliqué à titre indicatif
Sol souple	450 €/ml
Peinture de mur	25 €/m ²
Peinture porte	25 €/m ²
Luminaire (cercle) (Salle du Bicentenaire)	Grand : 9 000 € Moyen : 2 500 € Petit : 1 500 €
Porte blanche 2 battants	1 300 €
Boîtier alarme incendie	80 €
Caméra surveillance anti-intrusion	280 €
Extincteur	150 €
Radiateur	150 €
Système anti-vol (menuiserie)	110 €
Cuvette de toilette	900 €
Cuvette de toilette PMR	1 500 €
Urinoir	600 €
Séparateur urinoir	400 €
Brosse de cuvette de toilette	30 €
Evier double	1 700 €
Petit évier simple	700 €
Distributeur de savon	50 €
Distributeur de papier essuie-main	50 €
Distributeur de papier toilette	50 €
Grand miroir	350 €
Petit miroir	250 €
Store occultant (petite porte)	2 300 €
Store occultant (grande vitre fixe)	3 500 €
Store occultant (double porte)	800 €/store
Poignée de porte	50 €
Placard bas	100 €/ porte
Placard haut	100 €/porte
Plan de travail	1 300 €
Tapis d'entrée (salle Bicentenaire)	2 400 €
Coffret de désenfumage	230 €
Thermostat	150 €
Arrêt d'urgence électrique et ventilation	150 €
Bloc alarme sonore lumineux	350 €
Tableau électrique	300 €
Bloc climatisation grande taille	1 450 €
Bloc climatisation petite taille	1 300 €
Panneau acoustique	1 000 €
Chaise	50 €
Table	150 €
Réfrigérateur	1 200 €

Micro-onde	400 €
Pupitre lumineux	1 000 €
Sono fixe	4 500 €
Sono mobile	1 500 €
Micro sans fil	300 €
Micro à fil	200 €
Pied micro	150 €
Ecran de projection	150 €
Petit vidéoprojecteur	500 €
Gros vidéoprojecteur	1 100 €
Enrouleur électrique	100 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 16 Voix POUR, 3 CONTRES (Madame Marianne ALBERTINI, Monsieur Michel PRUNET et Madame Catherine CHALIER-BRUNEL) et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Joël VEILLET et Madame Emeline SEBERT)

- **APPROUVE** les tarifs tels que proposés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à leur application.

4. Intercommunalité

a. Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup : Proposition d'un accord local

Exposé

M le Maire expose la proposition de l'EPCI quant à la composition du conseil communautaire :

- Règle 1 : Toutes les communes doivent être représentées
- Règle 2 : 1 représentant pour 1000 habitants

La mairie de Saint-Martin-de-Londres aura donc 3 représentants au cours de la prochaine mandature.

Délibéré

Le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a rappelé dans une circulaire parue le 17 mars 2025 les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires/métropolitains et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues du II a u V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
- soit par accord local dans les conditions prévues au 1 de l'article L 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.

La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivantes :

- a) Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale (en l'occurrence les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2025 et authentifiés par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024).
- b) A l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'EPCI.
- c) Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.
- d) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.
- e) Si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée à la suite des effets de la QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat des sièges sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (cf. tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les 10 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges « forfaitaires » répartis excède 30% du total ne sont pas pris en compte.
- Les sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret.
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.
- Le respect strict de ces critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2025.

Monsieur le Maire explique que ce sujet a été discuté en bureau communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Les solutions suivantes sont proposées :

CCGPSL																	
Répartition des sièges au conseil de communauté après les élections 2026																	
Communes	Population municipale du 1er janvier 2025	Répartition actuelle (accord local)	Propositions après municipales 2026														
			Répartition de droit commun après municipales 2026	Accord local 1	Accord local 2	Accord local 3	Accord local 4	Accord local 5	Accord local 6								
Saint-Gély-du-Fesc	10 530	11	16,42%	13	18,84%	11	16,18%	11	16,42%	11	16,67%	11	16,92%	11	17,19%	11	17,46%
Saint-Clément-de-Rivière	5 140	5	7,46%	6	8,70%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Saint-Mathieu-de-Trévières	4 869	5	7,46%	6	8,70%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Teyran	4 729	5	7,46%	5	7,25%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,58%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Saint-Martin-de-Londres	2 728	3	4,48%	3	4,35%	3	4,41%	3	4,48%	3	4,55%	3	4,62%	3	4,69%	3	4,76%
Vailhaugues	2 684	2	2,99%	3	4,35%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Les Matelles	2 068	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Comballaux	1 961	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Claret	1 697	2	2,99%	2	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Azas	1 430	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	2	3,08%	1	1,56%	1	1,59%
Viols-le-Fort	1 223	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	3,03%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Bazille-de-Montmel	1 212	2	2,99%	1	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Sainte-Croix-de-Quintillargues	970	1	1,49%	1	1,45%	2	2,94%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Cornies	839	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Vailhaugues	793	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues	760	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Vacquières	757	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Le Triadou	692	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Mas-de-Londres	673	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Lauret	621	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Cuculles	532	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Notre-Dame-de-Londres	523	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Guargues	497	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Hilaire-de-Beauvoir	458	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Causse-de-la-Selle	443	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Sauteyrargues	435	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Buzignargues	373	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Fontanès	355	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Males	353	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Cazeville	228	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Viols-en-Laval	216	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Buèges	211	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Rouet	69	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Pégairolles-de-Buèges	55	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-André-de-Buèges	47	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Ferrières-les-Verreries	46	1	1,49%	1	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,52%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
	51 217	67		69		68		67		66		65		64		63	

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 19 Voix POUR, 1 CONTRE (Catherine CHALIER-BRUNEL) et 1 ABSTENTION (Michel PRUNET)

- **DECIDE** de fixer à **68** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Gély-du Fesc	10 530	11
Saint-Clément-de-Rivière	5 140	5
Saint-Mathieu-de-Trévières	4 869	5
Teyran	4 729	5
Saint-Martin-de-Londres	2 728	3
Vailhauquès	2 684	2
Les Matelles	2 068	2
Combaillaux	1 961	2
Claret	1 697	2
Assas	1 430	2
Viols-le-Fort	1 223	2
Saint-Bauzille-de-Montmel	1 212	2
Saint-Croix-de-Quintillargues	970	2
Saint-Jean-de-Cornies	839	1
Valflaunès	793	1
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues	760	1
Vacquières	757	1
Le Triadou	692	1
Mas-de-Londres	673	1
Lauret	621	1
Saint-Jean-de-Cuculle	532	1

Notre-Dame-de-Londres	523	1
Guzargues	497	1
Saint-Hilaire-de-Beauvoir	458	1
Causse-de-la-Selle	443	1
Sauteyrargues	435	1
Buzignargues	373	1
Fontanès	355	1
Murles	353	1
Cazevieille	228	1
Viols-en-Laval	216	1
Saint-Jean-de-Buèges	211	1
Rouet	69	1
Pégairolles-de-Buèges	55	1
Saint-André-de-Buèges	47	1
Ferrières-les-Verreries	46	1

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. **Ressources humaines**

a. **Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Collectivité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Maire expose :

- L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

La collectivité donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La collectivité a la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

b. Adhésion à la mission secrétaire général(e) de mairie itinérant(e)

Le Maire informe les membres du Conseil municipal de la création d'une mission « secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) », la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions générales d'accès à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) en application des articles L.452-30 et L.452-44 du Code général de la fonction publique, ainsi que les modalités pratiques et financement du poste de secrétaire général de mairie itinérant.

En effet, ces articles permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de leur ressort géographique, à leur demande, en vue :

- d'effectuer des missions temporaires (article L.332-23-1 du CGFP) ;
- ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité et le Centre de gestion de l'Hérault.

Le Maire expose à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer à la mission secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion de l'Hérault, créé par le Centre de gestion de l'Hérault le 1^{er} janvier 2025.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, d'accroissement d'activité ou, pour accompagner un nouvel agent dans sa prise de poste, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le centre de gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite et validée.

Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

La signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier. Celui-ci est soumis à une demande de mission, formalisée par un devis, et en suivant une facturation par le centre de gestion après service fait.

CONSIDERANT

Le Maire considère qu'il s'agit d'une prestation facilitante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales.

Cette prestation permet d'apporter une réponse immédiate dans la mesure de la disponibilité des agents du centre de gestion, garantissant que l'essentiel des besoins administratifs de la Commune de Saint-Martin-de-Londres seront servis.

Mme SEBERT s'interroge sur la pertinence de l'adhésion au CDG34 sachant que nous avons déjà une aide similaire de la communauté de communes.

M le Maire précise que la proposition de la communauté de communes ne semble pas suffisante (1 jour/semaine maximum).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

AUTORISE

Monsieur le Maire à :

- signer la convention d'adhésion au service de secrétaires de mairie itinérants dans les conditions stipulées ci-dessous ;
- procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoins, au coût stipulé par le centre de gestion ;
- prévoir les crédits afférents à l'utilisation de ce service.

c. RIFSEEP : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) aux cadres d'emploi des filières administrative et technique

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU le décret portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat modifié par le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire et notamment au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération N° 06-2017 du 23 janvier 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération N°52-2017 du 9 octobre 2017 instaurant le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique ;

VU la délibération N°2021-56 du 23 novembre 2021 instaurant le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emploi des techniciens territoriaux ;

VU l'avis du comité social territorial de report réuni le 4 mars qui a émis les avis suivants :

- Représentants de l'administration : avis favorable à l'unanimité,
- Représentants du personnel : avis défavorable à l'unanimité,

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres propose au conseil municipal de procéder à une mise à jour de ce régime indemnitaire, pour prendre en compte les évolutions réglementaires issues du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La collectivité prévoit que le solde de la part variable versé en décembre sera automatiquement impacté par les congés de maladie ordinaire de la façon suivante :

- Sur une période de 6 mois (de janvier à juin et de juillet à décembre)
- 14 jours d'arrêt en une ou plusieurs fois : aucun impact ;
- A partir du 15^{ème} jour, la prime sera proratisée en fonction de la quotité de travail effective durant l'année.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année ;
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE – part fixe) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément indemnitaire annuel (CIA – part variable), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

- L'IFSE (l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps d'état ou statut d'emploi sont répartis au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, ou de conception ;
- de la technicité de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique est repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

- **Le Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au plus tard au mois de décembre de l'année évaluée. S'il est basé sur une année non complète (départ en retraite, mutation, etc.), il sera versé et proratisé selon la durée évaluée.

Article 4 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

TABLEAU RECAPITULATIF DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT (RIFSEEP) AUX CADRES D'EMPLOI DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE – MISE A JOUR -

IFSE FILLIERE ADMINISTRATIVE			
Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe 4	Direction des services de la collectivité	20 400
Rédacteurs territoriaux	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Maîtrise d'une compétence, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800

CIA FILLIERE ADMINISTRATIVE			
Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés territoriaux	Groupe 4	Direction des services de la collectivité	3 600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Maîtrise d'une compétence, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200

IFSE FILLIERE TECHNIQUE			
Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Techniciens	Groupe 2	Responsable de service	16 015
Techniciens	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, Référent technique, Responsable d'équipe	14 650
Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrements de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications...	11 340
	Groupe 2	Agents d'exécution	10 800

Adjoints techniques	Groupe 1	Qualifications, conduite d'engins...	11 340
	Groupe 2	Agents d'exécution	10 800
CIA FILLIERE TECHNIQUE			
Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Techniciens	Groupe 2	Responsable de service	2 185
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, Référent technique, Responsable d'équipe	1 995
Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrements de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications...	1 260
	Groupe 2	Agents d'exécution	1 200
Adjoints techniques	Groupe 1	Qualifications, conduite d'engins...	1 260
	Groupe 2	Agents d'exécution	1 200

M. Michel PRUNET et Mme Catherine CHALIER évoquent la difficulté de voter cette mise à jour sans avoir pris préalablement connaissance des calculs.

M le Maire évoque la difficulté depuis 18 mois de faire des délibérations avant le conseil municipal et s'engage dorénavant à le faire.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal,

Par 19 Voix POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Emeline SEBERT, Joël VEILLET)

- **APPROUVE** la mise à jour du régime indemnitaire ;
- **DIT** que les dispositifs des précédentes délibérations concernant le RIFSEEP restent inchangés (délibération N° 06-2017, délibération N°52-2017, délibération N°2021-56)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DIT** de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors que la présente délibération aura été rendue exécutoire.

6. Urbanisme

a. Plu – Modification n°1 - Délibération de décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale.

M Luc MAUREL informe du retour de la MRAE concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale à propos de l'ouverture de l'urbanisation de la « Biscotterie »

Mme Emeline SEBERT s'interroge sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

M Luc MAUREL avance l'exemple de la présence éventuelle d'animaux protégés.

Nous mettons au vote la décision prise par la MRAE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil municipal a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU). Cette procédure a pour objet de modifier le règlement écrit, le règlement graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU en vigueur.

Par délibération du 08 février 2024, le Conseil municipal a justifié l'ouverture à l'urbanisation des zones 0AU « Ancienne biscotterie » et « Clermau ».

La procédure a été engagée par arrêté du 22 avril 2024 modifié par l'arrêté du 13 septembre 2024 pour retirer de la modification l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Clermau.

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où la modification simplifiée du PLU est soumise de manière systématique à une évaluation environnementale, il revient à la personne publique responsable de décider, au terme d'une procédure de cas par cas « ad hoc », si la procédure nécessite ou non la réalisation d'une évaluation environnementale au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement. L'auto-évaluation réalisée par la collectivité est transmise pour avis conforme à l'autorité environnementale, sur la base duquel se fonde la décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale.

En l'occurrence, l'auto-évaluation a permis de conclure que la modification n°1 n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ni d'affecter significativement un site Natura 2000. En conséquence, elle a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Par avis conforme du 03 février 2025, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) Occitanie a confirmé que la procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Dans ces circonstances, il est proposé au conseil municipal de décider de ne pas soumettre la procédure de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-45 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 27 janvier 2022 et la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 13 décembre 2023 ;

VU la délibération n°2023-49 du 13 décembre 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2024-10 du 08 février 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones OAU ;

VU l'arrêté n°59-2024 du 22 avril 2024 portant engagement de la procédure modifiée par l'arrêté n°179-2024 du 13 septembre 2024 ;

VU l'avis conforme n°2025ACO17 du 03 février 2025 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Occitanie concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU le formulaire d'auto-évaluation ;

VU le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 19 Voix POUR, 1 CONTRE (Catherine CHALIER-BRUNEL) et 1 ABSTENTION (Emeline SEBERT)

DECIDE

- De ne pas soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale faisant suite à l'avis conforme de la MRAe.

7. Finances

a. Adoption du Compte financier unique 2024

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2024 du budget principal défini comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 558 361,40	2 695 266,00	6 253 627,40
	Recettes réalisées (1)	B	2 001 898,01	2 806 436,47	4 808 334,48
	Restes à réaliser	C	707 490,04	0,00	707 490,04
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 158 987,20	3 588 241,24	6 747 228,44
	Dépenses réalisées (1)	E	2 074 555,77	2 136 976,95	4 211 532,72
	Restes à réaliser	F	726 922,04	0,00	726 922,04
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-72 657,76	669 459,52	596 801,76
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-399 374,20	892 975,24	493 601,04
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-472 031,96	1 562 434,76	1 090 402,80
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-19 432,00	0,00	-19 432,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-491 463,96	1 562 434,76	1 070 970,80

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92-125 du 6 février 1992 ;

VU le budget primitif de la Commune de Saint-Martin-de-Londres pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil d'administration a siégé sous la présidence de M. Luc MAUREL, premier adjoint, pour le vote du compte financier unique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire,

A l'unanimité, des présents et des représentés :

- **ADOPTE** le compte de financier unique 2024 du budget de la Commune de Saint-Martin-de-Londres.

b. Budget principal : résultat d'exécution du budget 2024 et affectation du résultat 2025

Monsieur le Maire présente l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice. Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 669 459,52
B. Résultats antérieurs reportés. Ligne 002 du CFU précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 892 975,24
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) Si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 562 434,76
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 472 031,96
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	- 19 432,00
Besoin de financement F. = D. + E.	491 463,96
AFFECTATION	1 562 434,76
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	500 000,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	1 062 434,76

**Son Maire entendu,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des présents et des représentés**

- **APPROUVE** l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 telle que présentée.

c. Vote des taux d'imposition 2025

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts,

VU l'état 1259 portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025,

CONSIDERANT les besoins et le budget primitif de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES,

Il est proposé, à la suite de ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :

	Taux 2025
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	43,58 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	73,49 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	16,06 %

**Son Maire entendu,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des présents et des représentés

- **DECIDE** de fixer les taux des impôts directs locaux 2025 comme suit :

	Taux 2025
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	43,58 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	73,49 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	16,06 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pause du conseil municipal entre 20h et 20h15.

d. Vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire expose les conditions de préparation du budget primitif 2025 et propose que celui-ci soit voté par chapitre.

EXPOSE

M. le Maire présente les différents chapitres de la section de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes.

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 11 : 678 000 € (738. 000 € l'an dernier)

Monsieur le Maire explique cette baisse notamment par une diminution des frais de ménage et de l'électricité.

Chapitre 12 : 840 200 € (783 450 € l'an dernier)

Monsieur le Maire explique cette hausse par l'augmentation des charges sociales .

Chapitre 14 : 10 000 € (15 000 € l'an dernier)

Chapitre 65 : 1 407 000 € (1 280 110 €)

SIVU 685 000 € pour le fonctionnement

CCAS augmentation de 20 000 à 30 000 €.

Chapitre 66 : 8 900 € (9 000 € l'an dernier).

Chapitre 67 : 25 000 € (25 000 € l'an dernier).

Chapitre 23 : 763 914 € (virement à la section investissement).

Chapitre 42 : Dotation aux amortissements de 40 000 €.

Recettes de fonctionnement

Chapitre 13 : 31 600 €

Chapitre 70 : 44 680 € (droits de terrasses/ marchés...)

Chapitre 73 : 86 821 € (subventions de la communauté de communes)

Chapitre 731 : 1 877 731 € (Taxe foncière...)

Chapitre 74 : 586 400 € (différentes dotations)

Chapitre 75 : 79 666 € (revenu des logis verts...)

Chapitre 76 : 100 €

Chapitre 77 : 5 582 € (vente d'un terrain au Frouzet...)

Chapitre 002 : reporté 1 062 434 €, 76 €

Total des recettes de fonctionnement 3 775 014 €

Dépenses section investissement

Chapitre 20 : 13 000 € (10 000 € révision PLU+ 3 000 € logiciels communauté de communes)

Chapitre 204 : 51 000 € (SIVU investissement)

Chapitre 21 : 232 700 € (achats de jeux/abri bus/chauffage église/réseau voirie/signalétique/lampadaire LED/outillage technique/porte à clé de l'église/bureautique-informatique/Tables-chaises, ...)

Chapitre 23 : 672 920 € (110 000 pour la vidéoprotection+ 200 000 € de provision pour le projet de l'école)

Chapitre 16 : 68 100 € (emprunts et dettes : crédit de la Halle des sports...)

Chapitre 001 :
Solde d'exécution reporté 472 031 €

Mme CHALIER demande à M. le Maire le tableau des travaux effectués dans l'année.
M. le Maire le portera à sa connaissance lors du prochain conseil municipal.

Recettes investissement

Chapitre 13 : 30 000 €

Chapitre 10 : 195 270 € (TVA+ Taxe d'aménagement)

Mme COBOS pose la question de l'augmentation par rapport au montant de l'an dernier à M le Maire.

M ; le Maire répondu que cela est dû aux travaux effectués ces dernières années.

DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts,

VU l'état 1259 portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982) ;

CONSIDERANT le résultat d'exécution du budget 2024 et l'affectation des résultats 2025 du budget principal en date du 3 avril 2025 ;

**Son Maire entendu,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal,

- **PROCEDE** au vote par chapitre par 21 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention
- **ADOPTE** le budget principal 2025 :
 - Unanimité : chapitres 011, 012, 014, 65, 66, 67, 023, 042, 013, 70, 73, 731, 74, 75 76, 77, 002, 20, 16, 040, 041, 001.
 - 20 voix Pour, 0 voix Contre, 1 Abstention (SEBERT E.) : chapitre 204 ;
 - 18 voix Pour, 2 voix Contre (PRUNET M. CHALIER-BRUNEL C.), 1 Abstention (SEBERT E.) : chapitre 21 ;
 - 18 voix Pour, 3 voix Contre (PRUNET M. CHALIER-BRUNEL C., SEBERT E.), 0 Abstention : chapitre 23.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES			
CHAPITRE	LIBÉLLE	PROPOSITIONS	VOTE
011	Charges à caractères général	678 000,00 €	Unanimité
012	Charges de personnel et frais assimilés	842 000,00 €	Unanimité
014	Atténuations de produits	10 000,00 €	Unanimité
65	Autres charges de gestion courante	1 407 000,00 €	Unanimité
66	Charges financières	8 900,00 €	Unanimité
67	Charges exceptionnelles	25 000,00 €	Unanimité
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00€	Unanimité
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 971 100,00 €	
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	763 914,76 €	Unanimité
042	<i>Opérations ordre de transfert entre sections</i>	40 000,00 €	Unanimité
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		803 914,76 €	
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		3 775 014,76 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
RECETTES			
CHAPITRE	LIBÉLLE	PROPOSITIONS	VOTE
013	Atténuations de charges	31 600,00 €	Unanimité
70	Produits services, domaine et ventes divers	44 680,00 €	Unanimité
73	Impôts et taxes	86 821,00 €	Unanimité
731	Fiscalité locale	1 877 731,00 €	Unanimité
74	Dotations et participations	586 400,00 €	Unanimité
75	Autres produits de gestion courante	79 666,00 €	Unanimité
76	Produits financiers	100,00 €	Unanimité
77	Produits spécifiques	5 582,00 €	Unanimité
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 712 580,00 €	
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 062 434,76 €	Unanimité
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		3 775 014,76 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES			
CHAPITRE	LIBÉLLE	PROPOSITIONS	VOTE
20	Immobilisations incorporelles	22 629,40 €	Unanimité
204	Subvention d'équipement versées	51 000,00 €	Pour : 20 – Abstention : 1 (SEBERT E.)
21	Immobilisations corporelles	269 015,42 €	Pour : 18 – Contre : 2 (PRUNET M. CHALIER-BRUNEL C.) – Abstention : 1 (SEBERT E.)
23	Immobilisations en cours	1 353 898,02 €	Pour : 18 – Contre : 3 PRUNET M. CHALIER-BRUNEL C., SEBERT E.) – Abstention : 0
Total des dépenses d'équipement		1 696 542,84 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	68 100,00 €	Unanimité
Total des dépenses financières		68 100,00 €	
Total des dépenses réelles d'investissement		1 764 642,84 €	
040	Opérations ordre de transfert entre sections	0,00 €	Unanimité
041	Dépenses d'ordre patrimonial	0,00 €	Unanimité
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00 €	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	472 031,96 €	Unanimité
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 236 674,80€	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
RECETTES			
CHAPITRE	LIBÉLLE	PROPOSITIONS	VOTE
013	Subvention d'investissement	737 490,04 €	Unanimité
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	Unanimité
Total de recettes d'équipement		737 490,04 €	
10	Dotations, fonds divers et réserves	195 270,00 €	Unanimité
Total des recettes financières		695 270,00 €	
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	763 914,76 €	<i>Unanimité</i>
040	<i>Opérations ordre de transfert entre sections</i>	40 000,00 €	<i>Unanimité</i>
041	<i>Recettes d'ordre patrimonial</i>	0,00 €	<i>Unanimité</i>
Total des recettes d'ordre d'investissement		803 914,76 €	
Affectation au compte 1068		500 000,00 €	Unanimité
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 236 674,80 €	

e. Attribution des subventions de fonctionnement aux organismes publics

CCAS

Monsieur le Maire rappelle que si un ou plusieurs membres du Conseil municipal sont intéressés à l'affaire qui en objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, ils sont tenus de ne pas participer aux débats, ni au vote et de sortir de la salle.

Les administrateurs et leurs représentants ne peuvent pas participer au débat, ni au vote :

M. BRUNEL Gérard, Président du CCAS ;

Mesdames les Administratrices du CCAS : COBOS Corinne et LEBAS Séverine ;

Messieurs les Administrateurs du CCAS : GINER-LACROIX Guy, PRUNET Michel, VEILLET Joël, ne participent ni au débat, ni au vote et quittent la salle.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de subvention déposée par le CCAS de Saint-Martin-de-Londres :

Organisme public	Montant alloué
CCAS Saint-Martin-de-Londres – Article budgétaire 657363	30 000,00 €
TOTAL	30 000,00 €

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

14 voix Pour et 00 Abstention

- **APPROUVE** l'exposé,
- **AUTORISE** le Maire à attribuer la subvention telle que présentée,
- **DIT** que les sommes nécessaires sont prévues au budget primitif 2025 de la commune,
- **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

SIVU ESMML

Monsieur le Maire rappelle que si un ou plusieurs membres du Conseil municipal sont intéressés à l'affaire qui en objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, ils sont tenus de ne pas participer aux débats, ni au vote et de sortir de la salle.

Les délégués et leurs représentants ne peuvent pas participer au débat, ni au vote :

Mme POUDEVIGNE Dominique, Présidente du SIVU,

Mmes BANAL Sandrine, LEBAS Séverine, déléguées suppléantes du SIVU,

MM. CUFFY Christophe, délégué titulaire et BRUNEL Gérard, délégué suppléant, ne participent ni au débat, ni au vote, et quittent la salle.

M. GINER-LACROIX étant représenté par M. CUFFY Christophe et M. ROECKEL Cédric étant représenté par Mme POUDEVIGNE Dominique, leurs votes ne peuvent pas être exprimés.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de subvention déposée par SIVU ESMML - Syndicat intercommunal à vocation unique regroupant les communes de Saint-Martin-de-Londres et du Mas-de-Londres, représentée par Mme POUDEVIGNE Dominique, Présidente :

Organisme public	Montant alloué
SIVU ESMML - Syndicat Intercommunal à Vocation Unique regroupant les Communes de Saint-Martin-de-Londres et du Mas-de-Londres – Article budgétaire 65888	685 000,00 €
SIVU ESMML - Syndicat Intercommunal à Vocation Unique regroupant les Communes de Saint-Martin-de-Londres et du Mas-de-Londres – Article budgétaire 204	50 000,00 €
TOTAL	735 000,00 €

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

14 voix POUR, 00 voix CONTRE

- **APPROUVE** l'exposé,

- **AUTORISE** le Maire à attribuer la subvention telle que présentée,
- **DIT** que les sommes nécessaires sont prévues au budget primitif 2025 de la commune,
- **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

f. Attribution de subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle le rôle essentiel des associations sur la commune.

La commune de Saint-Martin-de-Londres apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire et indispensable de sécuriser financièrement et juridiquement les relations entre commune et associations, c'est pourquoi une convention sera établie avec chaque association bénéficiaire d'une subvention.

Monsieur le Maire rappelle que si un ou plusieurs membres du Conseil municipal sont intéressés à l'affaire qui en objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, ils sont tenus de ne pas participer aux débats, ni au vote et de sortir de la salle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les demandes de subvention déposées par les associations ;

VU les propositions de la commission Associations et Sports du 3 mars 2025 ;

Il est proposé d'attribuer les subventions aux associations suivantes :

Association	Montant proposé
Amicale des chasseurs et propriétaires de Saint-Martin de Londres et ses environs	500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers Secouristes de Sain-Martin-de-Londres	4 000,00 €
Association Cantonale des Anciens Combattants de Saint-Martin-de-Londres	250,00 €
Association des Parents d'Elèves de Saint-Martin-de-Londres	4 668,00 €
Animation Saint Martinoise	9 000,00 €
Les Cavaliers du Val de Londres	500,00 €
Club Loisir et Plein Air	1 100,00 €
Collectif Courts Circuits	800,00 €
Comité de la Fête	6 000,00 €
Association Crocambule	800,00 €
Courir à Saint Martin de Londres	1 000,00 €
Foyer Rural	3 000,00 €
Foyer Rural (Cinéma)	3 950,00 €
Kaly Judo Club	1 000,00 €
Association Intercommunale La Ronde Musicale	8 000,00 €

Les Loups du Pic Occidental Basketball	1 000,00 €
Le Ptit Chœur du Grand Pic	300,00 €
Joyeuse Pétanque saint-martinoise	1 000,00 €
Secours Catholique – Caritas France	500,00 €
La Tanière aux Jeux	660,00 €
Tambourin Club Londonien	500,00 €
Tennis Club Saint-Martin-de-Londres	1 405,00 €
Union Sportive Saint Martinoise	4 000,00 €
Vins Cœur du Pic	300,00 €

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal,

DECIDE

- **D’ATTRIBUER** aux associations suivantes, le montant tel que présenté ;

Ne prennent pas part au vote :

- M. MAZEL Bernard pour l’attribution d’une subvention aux associations Amicale des chasseurs et propriétaires de Saint-Martin de Londres et ses environs, Foyer rural, Foyer rural (cinéma) ;
- M. VEILLET Joël pour l’attribution d’une subvention à l’association Collectif courts circuits ;
- MM. REYNARD Denis et GUICHE Denis pour l’attribution d’une subvention pour l’association Courir à Saint Martin de Londres
- M. PRUNET Michel, ayant quitté la séance, n’a pas participé aux débats et vote pour l’attribution d’une subvention aux associations : Animation Saint-Martinoise, Les Cavaliers du Val de Londres, Club Loisir et Plein Air, Collectif Courts Circuits, Comité de la Fête, Association Crocambule, Courir à Saint Martin de Londres, Foyer Rural, Foyer Rural (Cinéma), Kaly Judo Club, Association Intercommunale La Ronde Musicale, Les Loups du Pic Occidental Basketball, Le Ptit Chœur du Grand Pic, Joyeuse Pétanque saint-martinoise, Secours Catholique – Caritas France, La Tanière aux Jeux, Tambourin Club Londonien, Tennis Club Saint-Martin-de-Londres, Union Sportive Saint Martinoise, Vins Cœur du Pic.

Association	Montant voté	Vote
Amicale des chasseurs et propriétaires de Saint-Martin de Londres et ses environs	500,00 €	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1 (M. VEILLET J.)
Amicale des Sapeurs-Pompiers Secouristes de Sain-Martin-de-Londres	4 000,00 €	Unanimité
Association Cantonale des Anciens Combattants de Saint-Martin-de-Londres	250,00 €	Unanimité
Association des Parents d'Elèves de Saint-Martin-de-Londres	4 668,00 €	Unanimité
Animation Saint Martinoise	9 000,00 €	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1 (SEBERT E.)
Les Cavaliers du Val de Londres	500,00 €	Unanimité
Club Loisir et Plein Air	1 100,00 €	Unanimité
Collectif Courts Circuits	800,00 €	POUR : 15 CONTRE : 3 (CAMPANA JP., BANAL S., MAZEL B.) ABSTENTION : 1 (SEBERT E.)
Comité de la Fête	6 000,00 €	Unanimité
Association Crocambule	800,00 €	POUR : 18 CONTRE : 1 (CAMPANA JP) ABSTENTION : 1 (BANAL S.)
Courir à Saint Martin de Londres	1 000,00 €	POUR : 17 CONTRE : 1 (CHALIER-BRUNEL C.) ABSTENTION : 0
Foyer Rural	3 000,00 €	Unanimité
Foyer Rural (Cinéma)	3 950,00 €	Unanimité
Kaly Judo Club	1 000,00 €	Unanimité
Association Intercommunale La Ronde Musicale	8 000,00 €	Unanimité
Les Loups du Pic Occidental Basketball	1 000,00 €	Unanimité
Le Ptit Chœur du Grand Pic	300,00 €	Unanimité
Joyeuse Pétanque saint-martinoise	1 000,00 €	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1 (VEILLET J.)
Secours Catholique – Caritas France	500,00 €	Unanimité
La Tanière aux Jeux	660,00 €	Unanimité
Tambourin Club Londonien	500,00 €	Unanimité
Tennis Club Saint-Martin-de-Londres	1 405,00 €	Unanimité
Union Sportive Saint Martinoise	4 000,00 €	Unanimité
Vins Cœur du Pic	300,00 €	Unanimité

- **DE DIRE** que les sommes nécessaires sont prévues au budget primitif 2025 de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

8) Questions diverses

M. VEILLET reproche à M. le Maire que M. FERREIRA, responsable des services techniques, a « mal parlé » aux responsables du cinéma lors d'un échange à propos du dysfonctionnement de l'ascenseur.

M le Maire annonce le souhait de changer de prestataire pour la maintenance.

M MAZEL et M LACROIX quittent le conseil municipal à 22h00.

Mme SEBERT pose la question sur l'absence de réunion de la commission jeunesse et de la commission cadre de vie.

Mme BANAL répond que depuis 1 an il n'y en a pas eu mais qu'elle va en programmer une ce printemps.

M. CUFFY évoque la difficulté à porter les deux principaux projets : le conseil municipal des jeunes (du fait que l'école est constituée d'enfants de deux communes et difficile d'exclure les enfants du Mas-de-Londres) et le permis de conduire (du fait de non-recevoir de l'auto-école de Saint Martin malgré deux sollicitations).

Il semble pour M CUFFY que cette commission devrait être porter par le SIVU car de plus en plus la compétence jeunesse lui est attribuée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le Maire
Gérard BRUNEL

